



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2024-064

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2024

Sommaire

DDPP /

78-2024-02-16-00003 - AP attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Laëtitia MAUMIN (4 pages) Page 3

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2024-02-16-00002 - ARRETE portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 03 078 1263 0 autorisant Monsieur Christophe MEZAIZE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **??** ÉCOLE DE CONDUITE DE CHEVREUSE **??** situé 05 Place des Halles à CHEVREUSE (78460) **??** (4 pages) Page 8

78-2024-02-15-00007 - ARRETE portant retrait de l'agrément référencé E 02 078 1038 0 délivré à Madame Valérie LEROUX **??** pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ROGER S ÉCOLE DE CONDUITE situé 54 rue Ernest André à LE VESINET (78110) **????** (4 pages) Page 13

78-2024-02-16-00005 - Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation du réseau COFIROUTE sur l'autoroute A10 entre les PR 24 et 37+240 dans le département des Yvelines **??** (5 pages) Page 18

DDT / Service de l'urbanisme des territoires

78-2024-02-16-00004 - Arrêté portant délégation de signature de Mme la Directrice départementale des territoires pour les actes de fiscalité de l'urbanisme relevant de ses attributions (2 pages) Page 24

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2023-06-23-00016 - Arrêté n° DRIEAT-IDF-2023-0260 (3 pages) Page 27

Préfecture de Police de Paris / Cabinet

78-2024-02-16-00001 - arrêté n° 2024-00196 accordant délégation de signature au directeur interdépartemental de la police nationale à Versailles (78) pour les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) (2 pages) Page 31

DDPP

78-2024-02-16-00003

AP attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur
vétérinaire Laëtitia MAUMIN



Arrêté

attribuant l'habilitation sanitaire
au Docteur vétérinaire Laëtitia MAUMIN

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2007 modifié, relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012, relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2013, relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 22 novembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe RAULT en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-12-11-00003 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe RAULT, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-12-15-00002 du 12 décembre 2023 relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Philippe RAULT, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu la demande présentée par le Docteur vétérinaire Laëtitia MAUMIN, dont le domicile professionnel administratif est situé 7 Avenue Mansart à SARTROUVILLE (78500).

Considérant que l'examen de cette demande est favorable à l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur départemental par intérim de la protection des populations des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyée, pour une période de cinq ans, au Docteur vétérinaire Laëtitia MAUMIN, inscrit à l'Ordre des vétérinaires sous le n° 35728.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est reconduite tacitement par périodes de cinq années, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, si nécessaire à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 3 : Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et financières éventuelles de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, ainsi que des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} pourra être appelé par le préfet de son (ou ses) département(s) d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} doit respecter les obligations en matière de formation continue prévues à l'arrêté du 16 mars 2007 susvisé s'il exerce une activité portant sur au moins une des espèces suivantes : bovine, ovine, caprine, volailles, porcine, équine, il est tenu de participer à minima à une demi-journée ou soirée de formation continue organisée par le ministère chargé de l'agriculture par cycle de trois années dans la limite de quatre formations par période de dix ans.

Le vétérinaire sanitaire dont l'activité ne porte sur aucune des espèces susmentionnées peut intégrer de manière volontaire le programme de formation continue organisé par le ministère chargé de l'agriculture.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 7 : VOIES DE RECOURS ET DÉLAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Laëtitia MAUMIN

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **16 FEV. 2024**

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de la protection des populations,



P/Le directeur départemental
de la protection des populations des Yvelines
Le chef de Service

Bruno LASSALLE

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Laëticia MAUMIN

Direction départementale
des services vétérinaires
de la Haute-Normandie
14000 Caen

DDT

78-2024-02-16-00002

ARRETE portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 03 078 1263 0 autorisant Monsieur Christophe MEZAIZE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
ECOLE DE CONDUITE DE CHEVREUSE
situé 05 Place des Halles à CHEVREUSE (78460)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

**portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 03 078 1263 0 autorisant
Monsieur Christophe MEZAIZE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
ECOLE DE CONDUITE DE CHEVREUSE
situé 05 Place des Halles à CHEVREUSE (78460)**

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-11-00005 du 11 août 2023 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON en qualité de directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2023-12-11-00004 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-12-18-00003 du 18 décembre 2023 portant subdélégation de la signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° E0307812630 du 08 décembre 2003 délivré à Monsieur Christophe MEZAIZE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **ECOLE DE CONDUITE DE CHEVREUSE** situé 05 Place des Halles à CHEVREUSE (78460),

Vu l'arrêté préfectoral n° E0307812630 du 18 novembre 2008 portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 03 078 1263 0,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013263-0031 du 27 septembre 2013 portant extension de l'agrément susvisé et plus précisément autorisation d'enseigner les catégories A, B, AAC et AM,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013319-0002 du 18 novembre 2013 portant renouvellement quinquennal de l'agrément précité,

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01 75 27 82 00
www.yvelines.gouv.fr

1

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-10-005 du 10 septembre 2019 portant renouvellement quinquennal de l'agrément précité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-08-06-007 du 06 août 2020 portant extension de l'agrément susvisé et plus précisément autorisation d'enseigner les catégories AM – A1 – A2 – A – B – AAC

Vu la demande présentée le 25 septembre 2023 par Monsieur Christophe MEZAIZE, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 03 078 1263 0 autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé ECOLE DE CONDUITE DE CHEVREUSE,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément préfectoral référencé **E 03 078 1263 0** autorisant **Monsieur Christophe MEZAIZE**, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **ECOLE DE CONDUITE DE CHEVREUSE** situé 05 Place des Halles à CHEVREUSE (78460), **est renouvelé.**

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM Cyclomoteur - A1 - A2 - A - B/B1/AM Quadricycle léger à moteur.**

Article 4 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 5 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;

9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 6 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 9 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Christophe MEZAIZE, représentant l'établissement ECOLE DE CONDUITE DE CHEVREUSE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles (par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens, accessible sur www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **16 FEV. 2024**

Le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires
et par délégation
Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière


Richard HUA

3

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé **E 03 078 1263 0** autorisant Monsieur Christophe MEZAIZE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **ECOLE DE CONDUITE DE CHEVREUSE** situé **05 Place des Halles** à **CHEVREUSE (78460)**

DDT

78-2024-02-15-00007

ARRETE portant retrait de l'agrément référencé E 02 078 1038 0 délivré à Madame Valérie LEROUX pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ROGER S ÉCOLE DE CONDUITE situé 54 rue Ernest André à LE VESINET (78110)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

**portant retrait de l'agrément référencé E 02 078 1038 0 délivré à Madame Valérie LEROUX
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé
ROGER'S ÉCOLE DE CONDUITE situé 54 rue Ernest André à LE VESINET (78110)**

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-11-00005 du 11 août 2023 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON en qualité de directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2023-12-11-00004 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-12-18-00003 du 18 décembre 2023 portant subdélégation de la signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1038 du 26 juin 1992 accordant l'agrément n° E 02 078 1038 0 à Madame Valérie LEROUX, gérante de la SARL ROGER'S ÉCOLE DE CONDUITE pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ROGER'S ÉCOLE DE CONDUITE situé 54 rue Ernest André à LE VESINET (78110),

Vu l'arrêté préfectoral n° 1038 du 18 janvier 1993 portant autorisation d'enseigner l'Apprentissage Anticipé de la Conduite au sein de l'établissement susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 48078.1038.0 du 10 juillet 1996 portant autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **ROGER'S ECOLE DE CONDUITE** situé 54, rue Ernest André, Le Vésinet (78110),

Vu l'arrêté préfectoral n° E0207810380 du 6 janvier 2003 portant renouvellement quinquennal de l'agrément susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n° E0207810380 du 20 novembre 2007 portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 02 078 1038 0,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012079-0005 du 19 mars 2012 portant renouvellement quinquennal de l'agrément susmentionné,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2018/0018 du 12 février 2018 portant renouvellement quinquennal de l'agrément susmentionné,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-06-30-00001 du 30 juin 2022 portant renouvellement quinquennal de l'agrément susmentionné,

CONSIDERANT le courriel de Madame Valérie LEROUX en date du 13 février 2024 nous informant de sa cessation d'activité,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°1038 du 26 juin 1992 accordant l'agrément référencé **E 02 078 1038 0** à **Madame Valérie LEROUX**, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **ROGER'S ÉCOLE DE CONDUITE** situé **54 rue Ernest André à LE VESINET (78110) est abrogé.**

Article 2 : Madame Valérie LEROUX est tenue, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire exact des dossiers de demande de permis, en sa possession, en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les numéros NEPH des dossiers concernés.

Article 3 : Les dossiers d'inscription ainsi que les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 6 : La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Madame Valérie LEROUX. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles (par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens, accessible sur www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **15 FEV. 2024**

Le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires
et par délégation

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

DDT

78-2024-02-16-00005

Arrêté portant sur la réglementation temporaire
de la circulation du réseau COFIROUTE sur
l'autoroute A10 entre les PR 24 et 37+240 dans
le département des Yvelines.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté

portant sur la réglementation temporaire de la circulation du réseau COFIROUTE sur l'autoroute A10 entre les PR 24 et 37+240 dans le département des Yvelines.

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la route et notamment son article R 411-8 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième parties et les textes subséquents la modifiant et le complétant ;
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantiers ;
- VU** la note du 02 février 2024, du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2024 et le mois de janvier 2025 ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROTON en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;

VU l'arrêté de Madame la Première Ministre et de Monsieur le ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice départementale des Yvelines, à compter du 11 décembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2023-12-11-00004 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté 78-2023-12-18-00003 en date du 18 décembre 2023, de Madame Anne-Florie Coron, directrice départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

VU la demande exprimée par la Société COFIROUTE (Groupe Vinci Autoroutes) en date du 15 février 2024 ;

VU l'avis favorable du peloton d'autoroute de Saint-Arnoult-en-Yvelines en date du 23 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/FCA (Gestion et Contrôle du réseau Autoroutier concédé) en date du 29 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection des chaussées de l'autoroute A10 du Pr 33+950 au Pr 27+900 dans le sens Province / Paris (sens 2) le réseau Cofiroute,

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité maximale des usagers et des personnels de la société Cofiroute, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'infrastructure selon le mode d'exploitation proposé par la société Cofiroute.

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les travaux envisagés sur le réseau autoroutier auront lieu du lundi 04 mars 2024 au vendredi 05 avril 2024 (semaines 10 à 14 hors week-end) et consisteront en la réfection de la couche de roulement de l'autoroute A10 entre les PR 33+950 et Pr 27+900 dans le sens province -Paris (sens 2) suivant ce planning :

- Semaines 10 à 12 : réfection de la couche de roulement sous basculement de la circulation du sens 2 (provine-Paris) sur le sens 1 (Paris-province) du PR 35 + 900 au PR 27 + 600 de l'autoroute A10 avec ouvertures des interruptions du terre-plein central (ITPC) chaque lundi à 10h00 et fermeture chaque vendredi à 10h00.
- Semaines 13 et 14 : semaines de réserve en cas d'aléas nécessitant le report des travaux de réfection de la couche de roulement.

Article 2:

Pour la réalisation des travaux visés à article 1, les dispositions d'exploitation suivantes seront mises en œuvre pendant la période entre les semaines 10 et 14 (lundi 4 mars au vendredi 05 avril 2024 :

- La capacité d'écoulement du trafic sur une voie laissée libre à la circulation pourra être de 1400 véhicules par heure sur une période de 3 heures maximum, dérogeant au seuil de 1200 véhicules par heure.
- La longueur de basculement de circulation sera étendue à 8,5 km de travaux entre deux interruptions de terre-plein central (ITPC) au lieu de 5 km réglementaires avec des coupure(s) de voie(s) en amont et aval des ITPC rallongée(s) à 12 km au lieu des 6 km (y compris par de flèches lumineuses de rabattement FLR) dans les deux (2) sens de circulation.
- Pendant les week-ends des semaines 10 et 11, la voie de gauche de l'A10 entre les PR 33+950 et 27+600 dans le sens 2 restera sur fond raboté et sera neutralisée par une coupure de voie ; la circulation pendant le week-end se fera sur voie de droite et voie médiane, les prévisions de trafic le permettant.

Inter-distances :

Afin de permettre la réalisation concomitante des travaux objets du présent dossier et des travaux d'entretien d'infrastructures de l'autoroute, les inter-distances entre balisages pourront être réduites de la manière suivante :

- pas d'inter-distance entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et pour l'autre une neutralisation d'une voie, dans le cas où l'un des 2 chantiers est situé dans la section concernée.
- 3 km entre 2 chantiers nécessitant pour l'un et l'autre une neutralisation d'une voie, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.
- 3 km entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation d'une voie et pour l'autre une neutralisation de 2 voies, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.
- 5 km entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation d'une voie et pour l'autre un basculement de chaussée, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.
- 15 km entre 2 chantiers nécessitant chacun un basculement de chaussée, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.

Article 3 :

La société COFIROUTE aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La surveillance des dispositifs type basculement de circulation est assurée par la ronde de sécurité.

Article 4:

Durant les journées hors chantier, les balisages des zones en travaux seront déposés en matinée de manière à rendre libre à la circulation l'ensemble des voies de l'autoroute.

Article 5 :

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables où d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, ceux-ci seront reportés dans les mêmes conditions d'exploitation dans un délai n'excédant pas une semaine.

L'exploitant autoroutier informera le signataire et les destinataires de l'arrêté de la date du report des travaux.

Article 6:

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux, et notamment les risques de ralentissement, seront portées à la connaissance des usagers à l'aide des moyens suivants :

– Activation des portiques et des panneaux à message variable implantés en amont des zones de travaux sur les autoroutes A10 et A11 et hors autoroute au droit des entrées équipées.

– Diffusion de messages d'informations sur Radio VINCI AUTOROUTES 107.7 FM, les comptes Twitter @VINCIAutoroutes, @A10Trafic et @A11Trafic, le site internet www.vinci-autoroutes.com, l'application « Ulys » (trafic en temps réel) sur smartphone et par téléphone au 3605 (service clients 24 h/24, 7 j/7).

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le secrétaire général de Préfecture des Yvelines,
Monsieur le sous-préfet de Rambouillet,
La Directrice départementale des territoires des Yvelines,
Le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
Le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines,
Le Commandant du peloton d'autoroute de Saint-Arnoult-en-Yvelines,
Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
Le Directeur de la DRIEA / DiRIF (SEER/DET/UCTIR),
Le Directeur de la DGITM/DIT/GCA (Gestion et Contrôle du réseau autoroutier concédé)
La société COFIROUTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers ;
- Messieurs les Présidents des Conseils départementaux de l'Eure et Loir et des Yvelines ;
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.
- Monsieur le Directeur départemental du SAMU des Yvelines.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Yvelines dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Versailles le, 16 FEV. 2024

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
des Yvelines et par subdélégation,

Adjointe à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité Routières
Cheffe de l'unité Sécurité Routière


Sabine VANDESMEY

DDT

78-2024-02-16-00004

Arrêté portant délégation de signature de Mme
la Directrice départementale des territoires pour
les actes de fiscalité de l'urbanisme relevant de
ses attributions

**Arrêté portant délégation de signature
de Mme la Directrice départementale des territoires
pour les actes de fiscalité de l'urbanisme relevant de ses attributions**

La directrice départementale des territoires,

Vu le Livre des procédures fiscales, notamment son article L.255.A antérieurement en vigueur,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 et suivants antérieurement en vigueur, R.331.1 et suivants antérieurement en vigueur, L.520.1 et suivants, R.520.1 et suivants et R.620.1,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 524-2 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive et notamment ses articles 14 et 15,

Vu le décret n°2022-1102 du 1^{er} août 2022 fixant les modalités et la date du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté de la première ministre du 28 novembre 2023 nommant Mme Anne-Florie CORON, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 11 décembre 2023,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à :

- Mme Marie-Laure PROJETTI, agent non titulaire de catégorie A, cheffe du service de l'urbanisme des territoires,
- M. Bruno GOUPIL, Ingénieur divisionnaire des travaux géographiques et cartographiques de l'État., adjoint à la cheffe du service de l'urbanisme des territoires,
- M. Lucas PERRIN, chef de l'unité Droit des sols et Fiscalité de l'Urbanisme, attaché d'administration de l'équipement, référent ZAC,

à effet de signer, au nom de la directrice départementale des territoires, les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation des

contributions exigibles, ainsi que les réponses aux recours gracieux formulés à l'encontre de ces mêmes actes, concernant :

- la taxe d'aménagement afférente aux autorisations d'urbanisme se rattachant à une demande d'autorisation initiale déposée avant le 1^{er} septembre 2022, ainsi qu'aux procès-verbaux établis avant le 2 septembre 2022 constatant l'achèvement des constructions ou d'aménagements en infraction aux obligations résultant d'une autorisation d'urbanisme initiale dont la demande a été déposée avant cette même date, ou d'une autorisation d'urbanisme s'y rattachant.
- la redevance d'archéologie préventive afférente aux autorisations d'urbanisme se rattachant à une demande d'autorisation initiale déposée avant le 1^{er} septembre 2022, ainsi qu'aux procès-verbaux établis avant le 2 septembre 2022 constatant l'achèvement des constructions ou d'aménagements en infraction aux obligations résultant d'une autorisation d'urbanisme initiale dont la demande a été déposée avant cette même date, ou d'une autorisation d'urbanisme s'y rattachant,
- la taxe locale d'équipement et ses taxes assimilées,
- le versement pour sous densité mentionné à l'article L.331-42 du Code de l'urbanisme dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2021,
- la taxe pour construction, la reconstruction ou agrandissement de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Île-de-France,
- la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Île-de-France,
- le versement résultant du dépassement du plafond légal de densité,

Article 2 : L'arrêté n° 78-2023-10-09-005 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires par intérim pour les actes de fiscalité de compétence État relevant de ses attributions est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Versailles, le **16 FEV. 2024**

La directrice départementale des territoires,

Anne-Florie CORON



Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-06-23-00016

Arrêté n° DRIEAT-IDF-2023-0260



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° DRIEAT-IDF-2023-0260

**portant Approbation de Projet d'Ouvrage (APO) pour la double liaison aérienne à 90 kV
« Martraits / Porcheville 1&2 ». Travaux phase 2 – étape 3, du pylône n° 4 devenu 4 N au poste électrique
« Porcheville » sur la commune de Porcheville et portant approbation des nouveaux Plans de Contrôle
et de Surveillance (PCS) des ondes électromagnétiques de ces deux lignes sur l'ensemble de leur tracé
entre les deux postes électriques et définis comme suit :**

Liaison aérienne n° 1 Les Martraits – Porcheville (PCS indice B du 20/05/22)

Liaison aérienne n° 2 Les Martraits – Porcheville (PCS indice B du 20/05/22)

Liaison souterraine n° 1 Les Martraits – Porcheville (PCS indice A du 14/04/23)

Liaison souterraine n° 2 Les Martraits – Porcheville (PCS indice A du 14/04/23)

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu** le Code de l'énergie, notamment ses articles L.323-11, R.323-26, R.323-27 et suivants ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment son article R.425-29-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société RTE EDF Transport ;
- Vu** la convention du 27 novembre 1958, modifiée par l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à RTE du réseau public de transport d'électricité ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** le PLUi Grand-Paris Seine & Oise approuvé par le Conseil communautaire le 16 janvier 2020 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet des Yvelines n° 78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0367 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet des Yvelines ;
- Vu** les plans de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques (PCS), approuvé avec l'APO de la 1^{ère} tranche des travaux par arrêté préfectoral n° 2020 DRIEE-IF.E-02 en date du 21 octobre 2020,
- Vu** la demande d'approbation du projet d'ouvrage (APO) pour la dernière tranche des travaux par le remplacement de 4 pylônes sur 5 avec les conducteurs et le câble de garde des portées correspondantes et la demande de PCS pour les deux lignes sus-titrées, demandes présentées le 24 mars 2022 avec son dernier complément du 12 mai 2023 (PCS) par le Centre Développement et Ingénierie Paris de RTE ;
- Vu** les avis recueillis au cours de la consultation des maires et des parties prenantes pour l'APO/PCS engagée par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par courrier du 16 juin 2022 ;

- Vu** le mémoire en réponse de RTE aux trois avis recueillis en date du 3 février 2023 ;
- Vu** le rapport de la consultation de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France signé le 23 juin 2023.

Considérant la demande de SNCF Réseau auprès de RTE de pouvoir augmenter la puissance de sa sous-station « Les Martraits » à Mantes-la-Ville depuis le poste de « Porcheville » afin d'anticiper l'arrivée du projet « EOLE » de prolongement du RER E vers l'Ouest ;

Considérant la demande de RTE pour répondre à cette demande de réaliser une deuxième phase de travaux – étape 3 par le remplacement de 4 supports sur 5 avec leurs conducteurs et le câble de garde de la ligne aérienne à double terna à 90 kV « Martraits / Porcheville 1 & 2 », prévue au sein d'une stratégie globale de renforcement déclinée en trois grandes phases ;

Considérant que les dispositions d'urbanisme du PLUi susvisé ne s'opposent pas aux travaux prévus par RTE ;

Considérant que depuis la 1^{ère} tranche des travaux approuvée par arrêté en 2020 le tracé des lignes a été modifié sur les communes de Limay et Porcheville, nécessitant de reprendre les 2 PCS initiaux pour aboutir aux 4 plans de contrôle suivants :

- Liaison <u>aérienne</u> 90kV n° 1 Les Martraits - Porcheville	Indice B	20/05/22	528 A	Porcheville & Mantes-la-Ville
- Liaison <u>aérienne</u> 90kV n° 2 Les Martraits - Porcheville	Indice B	20/05/22		Porcheville & Mantes-la-Ville
- Liaison <u>souterraine</u> 90kV n° 1 Les Martraits - Porcheville	Indice A	14/04/23		Limay
- Liaison <u>souterraine</u> 90kV n° 2 Les Martraits - Porcheville	Indice A	14/04/23		Limay

ARRÊTE

Article 1 : Le projet de remplacement des 5 pylônes n°s 1 à 5 par 4 nouveaux pylônes n°s 1N, 2N, 3N et 4N, dont les pylônes 1N et 4N deviendront des pylônes aéro-souterrains avec les conducteurs et le câble de garde des portées correspondantes de la liaison aérienne double terna à 90 kV « Martraits / Porcheville 1 & 2 » est approuvé.

Article 2 : Les travaux situés sur le territoire de la commune de Porcheville sont exécutés sous la responsabilité de RTE, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Le contrôle technique prévu par l'article R.323-30 du Code de l'énergie est effectué lors de la mise en service des installations.

Article 3 : Conformément à l'article R 425-29-1 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté dispense de permis de construire la construction des deux nouveaux pylônes n° 2N et n° 3N et des deux nouveaux pylônes aéro-souterrains n° 1N et 4N en remplacement des anciens pylônes n°1 à 5 qui devront être démantelés.

Article 4 : Les 4 plans de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques des lignes aériennes « Martraits / Porcheville n° 1 » et « Martraits / Porcheville n° 2 » tel que décrit ci-dessus et modifiant les deux PCS initiaux sont approuvés

Les 4 PCS remplacent les 2 PCS initiaux approuvés par l'arrêté du 21 octobre 2021.

L'intensité maximale en régime normal d'exploitation de chacune des deux lignes (partie souterraine et parties aériennes) reste fixée à 528 Ampères (528 A) à l'instar de celle déjà fixée dans l'arrêté n° 2020 DRIEE-IF.E-02 du 21 octobre 2020 approuvant les PCS initiaux pour l'ensemble du tracé des deux lignes (poste « Les Martraits » à poste « Porcheville »).

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à la Directrice du Centre Développement et Ingénierie de Paris de RTE.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 7 : Une copie du présent arrêté est affichée dès réception dans les mairies de Limay, Mantes-la-Ville et Porcheville pour une durée de deux mois afin d'y être consultée par toute personne intéressée.

Chaque maire adresse à la DRIEAT un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78 011 Versailles) dans les deux mois qui suivent sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif de Versailles peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : Le Préfet des Yvelines, les Maires de Limay, Mantes-la-Ville et Porcheville ainsi que la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vincennes, le 23 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice régionale de la DRIEAT empêchée,
Le Chef du département Climat Air Energie par
subdélégation,

Thibaut Badoual



Préfecture de Police de Paris

78-2024-02-16-00001

arrêté n° 2024-00196 accordant délégation de signature au directeur interdépartemental de la police nationale à Versailles (78) pour les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme)

arrêté n° 2024-00196

accordant délégation de signature au directeur interdépartemental de la police nationale à Versailles (78) pour les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme)

Le préfet de police,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment son article 3 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2023 par lequel M. Julien DEFER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique à Versailles (78), est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur interdépartemental de la police nationale à Versailles (78), à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

SUR proposition de la préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Julien DEFER, directeur interdépartemental de la police nationale à Versailles (78), à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les sanctions disciplinaires du premier groupe, avertissement et blâme uniquement, infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ainsi qu'à l'ensemble des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés, placés sous son autorité.

Délégation est donnée à M. Julien DEFER, directeur interdépartemental de la police nationale à Versailles (78), à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâme uniquement, infligées aux policiers adjoints placés sous son autorité.

Article 2

Les décisions individuelles pour lesquelles M. Julien DEFER a reçu délégation de signature en application de l'article 1^{er} du présent arrêté sont exclues de la délégation que ce dernier peut consentir aux agents placés sous son autorité, à l'exception du directeur interdépartemental adjoint de la police nationale à Versailles (78).

Article 3

La préfète, directrice de cabinet, et le directeur interdépartemental de la police nationale à Versailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de Paris et des Yvelines.

Fait à Paris, le 16 février 2024

Laurent NUÑEZ